

PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

Groupe Permacon (Anjou) une compagnie Oldcastle
et

Le Syndicat des Métallos, section locale 7625-98 - FTQ

Secteur d'activité de l'employeur : industries manufacturières – produits minéraux non métalliques

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(110) 110

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Hommes : 110

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente**

28 février 2013

- **Échéance de la présente convention**

28 février 2016

- **Date de signature :** 29 mai 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Journalier

Date	1 ^{er} mars 2013	1 ^{er} mars 2014	1 ^{er} mars 2015
Salaires/heure	22,67 \$ (22,16 \$)	23,19 \$	23,77 \$

2. Opérateur, 30 salariés

Date	1 ^{er} mars 2013	1 ^{er} mars 2014	1 ^{er} mars 2015
Salaires/heure	24,61 \$ (24,06 \$)	25,18 \$	25,81 \$

3. Technicien en électrodynamique licence « C »

Date	1 ^{er} mars 2013	1 ^{er} mars 2014	1 ^{er} mars 2015
Salaires/heure	34,00 \$ (33,24 \$)	34,78 \$	35,65 \$

N. B. - Le nouveau salarié reçoit 2 \$/heure de moins que le taux de sa classification, 1 \$/heure de moins après sa période d'essai et le plein taux après 1 an.

Augmentation générale

Date	1 ^{er} mars 2013	1 ^{er} mars 2014	1 ^{er} mars 2015
Augmentation	2,3%	2,3%	2,5%

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour la période du 1^{er} mars au 29 mai 2013.

- **Primes**

Soir : (0,80 \$) 0,90 \$/heure

Nuit : (1 \$) 1,10 \$/heure

Facilitateur : 0,50 \$/heure

- **Préposé à la tour et aux matières premières**

0,50 \$/heure

Formation : 1 \$/heure - salarié qui fait la formation d'un autre salarié, selon un programme de formation

- **Allocations**

Bottines de sécurité : fournies et remplacées par l'employeur lorsque c'est requis pour le salarié permanent, jusqu'à un maximum de (160 \$) 170 \$ avant taxes

- **Vêtements de travail et équipement de sécurité**

Fournis par l'employeur, selon les modalités prévues

- **Lunettes de sécurité de prescription**

Fournies par l'employeur lorsque c'est requis ; l'employeur paie le coût d'un examen de la vue, 1 fois/2 ans

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
9 ans	3 sem.	7%
10 ans	3 sem.	8%
15 ans	4 sem.	9%
20 ans	5 sem.	10%
25 ans	6 sem.	12%

N. B. - Un salarié a la possibilité de cumuler des heures supplémentaires équivalant à un maximum de 120 heures normales de travail. Ces heures sont payées et prises uniquement en semaines complètes de vacances, avec l'autorisation du superviseur.

Paie supplémentaire

Le salarié qui atteint 1 an, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans ou plus d'ancienneté entre le 1^{er} mai de l'année courante et le 30 avril de l'année suivante a droit à une indemnité de vacances supplémentaire. Celle-ci est égale à la différence entre le pourcentage de paie de vacances auquel il sera admissible au 1^{er} mai suivant, au prorata du nombre de mois complets entre la date où il a atteint cette ancienneté et le 1^{er} mai suivant.

Cette indemnité est versée au salarié au même moment que sa paie de vacances.

- **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

2 jours payés.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée dans une proportion de 60 % par l'employeur et de 40 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié qui a 1 an d'ancienneté au 1^{er} mai a droit, au 1^{er} janvier qui précède, à 1 jour payable uniquement lors d'une période d'invalidité de courte durée couverte par l'assurance-emploi.

De plus, au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a 1 an d'ancienneté a droit à 3 jours de crédit en congés de maladie. Par la suite, il accumule, à compter du 7^e mois travaillé, 0,5 jour/mois travaillé jusqu'à un maximum de 6 jours, y compris la journée mentionnée dans le paragraphe précédent.

Les jours non utilisés au cours d'une année sont payés au salarié au moment du versement de la paie de vacances de l'année suivante.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour (34 \$) 37,40 \$/ semaine/salarié au RRFSTO, 39,40 \$/semaine au 1^{er} mars 2014 et 40,40 \$/semaine au 1^{er} mars 2015.